

Association

"Centre de Recherches sur l'Histoire des Familles"

Préambule

Les présents statuts constituent une modification des statuts de l'Association "Les Amis du CDHF", statuts créés par l'Assemblée Générale Constitutive du 8 décembre 2002, association inscrite au Tribunal d'Instance de Guebwiller le 10 janvier 2003 au registre des Associations Vol. XXV n°1513.

TITRE 1

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE - DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée "CENTRE DE RECHERCHES SUR L'HISTOIRE DES FAMILLES" dont le sigle sera "CRHF".

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du Code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Guebwiller (Haut-Rhin).

Article 2 : Objet

L'association, à vocation culturelle, éducative et sociale, a pour objet de contribuer à la promotion et au développement de la recherche généalogique et à l'histoire des familles, dans leur contexte historique général et local.

Elle met en œuvre des initiatives permettant, dans le cadre de la recherche historique patrimoniale, mémorielle, linguistique et ethnologique, notamment liée à l'Alsace, des échanges culturels interrégionaux et internationaux.

L'association s'interdit de poursuivre un but religieux ou politique. Elle ne poursuit aucun but lucratif et a une gestion désintéressée.

Article 3 : Mise en œuvre des objectifs de l'association

L'association assure :

- la mise à la disposition du public, d'informations, de documents et d'ouvrages de la bibliothèque dans les locaux de l'association et sur son site internet
- l'organisation d'actions de formation : cours de généalogie et de paléographie, sensibilisation à l'histoire des familles s'adressant aux jeunes, en partenariat avec les enseignants ou encadrants, et aux adultes par des visites de groupes constitués et des journées « Portes

Ouvertes »

- l'organisation et la participation à des actions de sensibilisation du public à la recherche généalogique et historique : expositions, rencontres, colloques, séminaires, conférences, ateliers...
- l'initiation des usagers à la recherche généalogique et historique, et perfectionnement dans la pratique grâce à l'accompagnement et à l'aide personnalisée proposés par le personnel salarié ou les bénévoles
- la mise en place des conditions favorisant les échanges et l'entraide entre les chercheurs
- sa participation à la sauvegarde et à la diffusion du patrimoine écrit et mémoriel (bibliothèque et bases de données informatiques), linguistique (musée virtuel, publications bilingues) et ethnologique (analyse de documents anciens, conférences, y compris à l'étranger)
- des animations destinées à favoriser du lien social :
 - réunir des bénévoles sur des projets précis
 - solliciter la mémoire des « Anciens » au travers de leur vécu (associations de personnes âgées et maisons de retraite)
 - organiser des rencontres intergénérationnelles sur des thématiques liées au passé
- l'édition, la diffusion et la vente de publications réalisées par les membres bénévoles ou par des associations partenaires
- les recherches généalogiques et la délivrance de copie d'actes, à destination de particuliers, contre participation aux frais (service rendu gratuitement aux collectivités territoriales, relatif aux actes d'état civil).

Article 4 : Siège

Le siège de l'association est fixé 5 place Saint-Léger à GUEBWILLER (68500). Il peut être déplacé sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION - COTISATIONS - CONDITIONS D'ADHÉSION - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres bénévoles, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

a) Les membres fondateurs

Sont appelés membres fondateurs, les membres présents lors de l'Assemblée Générale Constitutive qui ont versé une contribution bénévole de 50€ ou plus pour permettre le démarrage de l'association. Cette contribution ne constitue en aucun cas une part de l'actif de l'association. Ces membres fondateurs sont exempts de cotisation annuelle. Le titre de membre fondateur n'est pas transmissible.

b) les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui sont à jour de leur cotisation annuelle et utilisent les ressources de l'association.

c) Les membres bénévoles

Sont appelés membres bénévoles, les membres de l'association, à jour de leur cotisation annuelle, qui participent régulièrement aux activités et animations de l'association, et qui contribuent gratuitement et activement à la réalisation des objectifs.

d) Les membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs les membres qui soutiennent les activités de l'association et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle équivalente au moins au triple de celle des membres actifs.

e) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de toute cotisation.

Le Comité de Direction tient une liste de tous les membres de l'association.

Article 7 : Cotisations

La cotisation due par les membres de chaque catégorie, sauf les membres d'honneur et les membres fondateurs, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire, statuant sur proposition du Comité de Direction. La cotisation sera modulée en fonction de la situation économique et social du membre.

Article 8 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Comité de Direction lequel n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur. Tout nouveau membre s'engage à se conformer aux statuts de l'association, et, le cas échéant, à son règlement intérieur.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par exclusion prononcée par le Comité de Direction pour motif grave, ou pour tout acte portant préjudice matériel ou moral à l'association,

- par radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation,
- par cessation d'activité pour toute personne morale.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Comité de Direction. Un membre exclu perd toutes ses fonctions au sein de l'association.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Comité de Direction

L'association est administrée par un Comité de Direction comprenant entre dix et vingt membres, élus pour six ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein. Le renouvellement du Comité de Direction a lieu tous les deux ans par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat du membre dont ils ont pris la place.

Le Comité ou le président peuvent s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne choisie pour ses compétences.

Article 11 : Accès au Comité de Direction

Est éligible au Comité de Direction tout membre de l'association à jour de sa cotisation et âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister au séance du Comité de Direction qu'avec voix consultative. Ceux-ci ne peuvent pas être éligibles au Comité de Direction.

Article 12 : Réunion du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit au moins trois fois l'an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins dix jours avant la réunion.

La convocation s'effectue par lettre ou tout autre moyen à sa convenance dès lors que l'ordre du jour fixé par le président y est joint.

Seules sont valables et exécutoires les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Comité de Direction se réunit au siège de l'association ou en tout autre endroit à l'initiative de son président.

La présence effective du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité de

Direction puisse délibérer valablement. Aucune procuration n'est possible.

Les résolutions sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de la moitié au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Toutes les délibérations et résolutions du Comité de Direction font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Comité de Direction et signés par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent. Cette feuille de présence est annexée au procès-verbal de la séance.

Article 13 : Rétributions et bénéfice

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Comité de Direction et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Les membres du Comité de Direction et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées.

Par ailleurs, l'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice sous quelque forme que ce soit.

Article 14 : Remboursement de frais

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs aux membres du Comité de Direction. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention, pour chaque bénéficiaire, des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 15 : Pouvoirs du Comité de Direction

D'une manière générale, le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et propose à l'Assemblée Générale Ordinaire les éventuels titres de membre d'honneur. Il prononce également les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il contrôle le travail des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre des membres du Bureau, à la majorité des membres présents.

Il mandate le trésorier pour ouvrir tout compte en banque, aux chèques postaux ou auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, demande tout découvert bancaire. Le Comité de Direction sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utile.

Il mandate le président ou toute autre personne pour effectuer les paiements ou retraits.

De même, le Comité de Direction décide de tous les actes nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association. Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau.

Article 16 : Bureau

Le Comité de Direction élit en son sein un bureau comprenant :

- un (ou une) président(e),
- un (ou une) vice-président(e),
- un (ou une) secrétaire(e),
- un (ou une) secrétaire-adjoint(e),
- un (ou une) trésorier(e),
- un (ou une) trésorier(e)-adjoint(e).

Le bureau est élu pour deux ans après chaque élection du Comité. Les membres du Bureau sont rééligibles. Il exerce, sous le contrôle du Comité de Direction, les attributions qui lui sont déléguées par celui-ci. Les représentants des personnes morales ne peuvent pas être membre du bureau.

Article 17 : Rôle des membres du Bureau

a) **Le président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à son vice-président ou à tout autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale du Comité. Il exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel dans le cadre de la convention de travail.

b) **Le secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux, tant des Assemblées Générales que des réunions du Comité de Direction. Il tient également le registre des délibérations des Assemblées Générales et le registre des délibérations du Comité de Direction. Il tient à jour la liste des membres. Il est aidé dans toutes ses tâches par le secrétaire-adjoint qui, en cas de force majeure ou d'empêchement du secrétaire, supplée ce dernier.

c) **Le trésorier** tient les comptes de l'association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il perçoit toute recette sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes. Il est aidé dans toutes ses tâches par le trésorier-adjoint qui, en cas de force majeure ou d'empêchement du trésorier, supplée ce dernier, sur délégation expresse du président.

Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Comité de Direction.

Les assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins la moitié des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Comité de Direction dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Seules sont valables et exécutoires les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale des membres appartient au président ou, en son absence, au vice-président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité de Direction. Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité de Direction.

Toutes les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 19 : Nature et pouvoirs des Assemblées Générales

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du Comité de Direction ou du Bureau sont réglées par voie de résolution prise en Assemblée Générale des membres.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

En vertu de l'article 27, alinéa 2 du Code civil local, l'Assemblée Générale Ordinaire peut révoquer le Comité de Direction.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Elle approuve l'éventuel règlement intérieur établi en application de l'article 27.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Les votes ont lieu à main levée sauf si la moitié au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est compétente pour toute modification des statuts de l'association, y compris de ses buts.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si la moitié au moins des membres présents exige le scrutin secret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux articles 18, 25 et 26 des présents statuts.

TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 22 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations des membres,
- des subventions éventuelles des institutions européennes, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- du revenu des biens de valeur appartenant à l'association,
- du produit des prestations au profit des membres,

- du produit des dons, mécénats, libéralités et legs,
- de toute autre ressource, recette ou subvention qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur (détaillé dans le règlement intérieur).

Article 23 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Les éventuelles excédents peuvent alimenter un fond de réserve destiné à la réalisation de projets conformes à l'objet de l'association.

Article 24 : Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les deux vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du Comité de Direction.

TITRE V DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 21 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si la moitié au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 26 : Dévolution et liquidation du patrimoine

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Elle

attribue le patrimoine scientifique (documentaire et historique), le patrimoine moral, ainsi que l'actif net financier à toute œuvre ou organisme sans but lucratif, dont l'objet est similaire et poursuivant des buts identiques.

Les résolutions prévues au présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si la moitié au moins des membres présents exige le scrutin secret.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITÉS - INTERPRÉTATION ET ADOPTION DES STATUTS

Article 27 : Règlement intérieur

Le Comité de Direction établira un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts.

Article 28 : Formalités

Le Comité de Direction devra effectuer au Tribunal d'Instance compétent les déclarations prévues aux articles 67 et suivants du Code Civil local, lesdites déclarations concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de dénomination de l'association,
- le transfert de son siège,
- les changements intervenus au sein du Comité de Direction,
- la dissolution de l'association.

Article 29 : Interprétation des statuts

Tout litige pouvant survenir quant à l'interprétation des présents statuts sera de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale et, en dernier ressort, du Tribunal d'Instance de Guebwiller.

Article 30 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à la Cave Dîmière (68500 Guebwiller), le mardi 20 octobre 2015.

Fait à Guebwiller, le 20 octobre 2015